

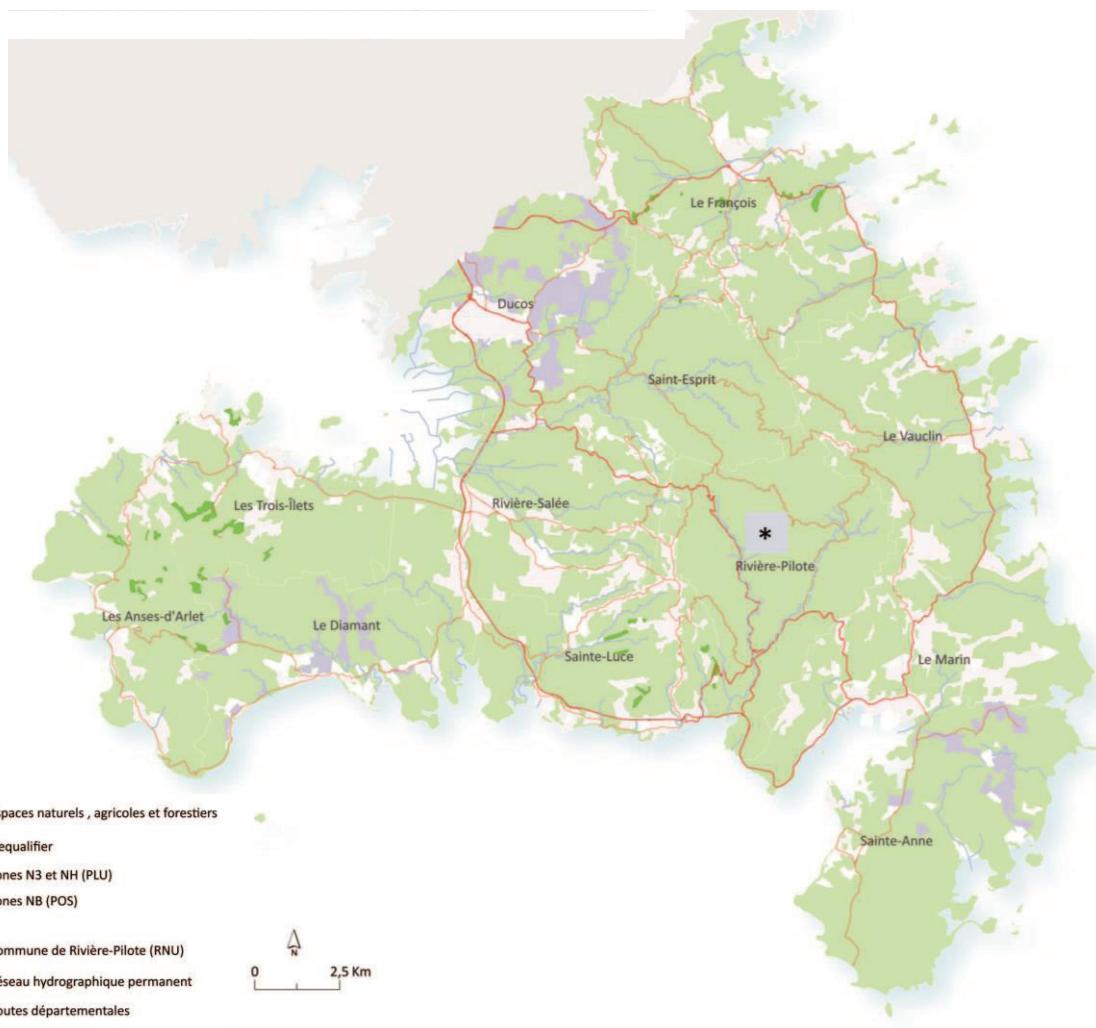
ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

OBJECTIFS DU DOO

- Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux.
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation les espaces naturels et forestiers terrestres, ainsi que les zones humides, sauf exception et sous condition de compensation.
- Préserver les vocations environnementale, écologique, paysagère et de coupure d'urbanisation des espaces naturels et forestiers terrestres, ainsi que des zones humides.

Carte des espaces naturels, agricoles, forestiers et des espaces à requalifier - Illustration extraite du DOO du SCoT de l'Espace Sud Martinique



QUELLES ORIENTATIONS POUR CHAQUE TYPE D'ESPACES ?

Les espaces protégés par le PADD

→ **Les espaces naturels d'intérêt majeur du parc naturel de Martinique**

(Réserve naturelle de Sainte-Anne, arrêtés de protection de biotope, espaces acquis par le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF), zones humides du SDAGE dont les ZHIEP)

- Préserver les vocations environnementale, écologique, paysagère et de coupures d'urbanisation.
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation, sauf exception et sous condition de compensation (Cf. fiche N°1, N°2 et N°10). A noter que :
 - Pour les ZHIEP et les mangroves, la compensation se fera par recréation ou restauration d'une zone humide d'une surface cinq fois supérieure à la surface perdue.
 - Pour les zones humides, non ZHIEP, la compensation se fera par création ou restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue.
- Autoriser uniquement la réalisation des aménagements légers et des canalisations telle que prévue au sein des espaces remarquables du littoral (Cf. art L121-24, L121-25 et L121-26 du CU).
- Respecter les dispositions de la charte du PNM.

→ **Les espaces naturels et forestiers terrestres protégés et «ordinaires»**

(Sites inscrits et classés, forêts relevant du régime forestier, site Ramsar des Salines, cours d'eau classés avec leurs ripisylves, espaces naturels protégés du SAR-SMVM (espaces remarquables du SMVM, espaces naturels de protection forte du SAR, coupures d'urbanisation), continuités écologiques déjà identifiées dans le cadre de la démarche d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, Les espaces qui ne font pas l'objet d'une mesure de protection spécifique relevant des codes de l'urbanisme ou de l'environnement)

- Préserver les vocations environnementale, écologique, paysagère et de coupures d'urbanisation.
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation, sauf exception et sous condition de compensation (Cf. fiche N°1, N°2 et N°10).
- Autoriser uniquement la réalisation des aménagements légers et des canalisations telle que prévue au sein des espaces remarquables du littoral (Cf. art L121-24, L121-25 et L121-26 du CU).

DEFINITION

Ouverture à l'urbanisation/distraction

Ces deux terminologies sont employées au sein de l'orientation n°10 pour désigner le même phénomène. Deux compréhensions en sont possibles :

- Réalisation de projets d'urbanisation (constructions, aménagements, installations).
- Classement de zones naturelles, agricoles ou forestières en zones urbaines ou à urbaniser.

Dans le cadre des orientations du SCoT, ces deux termes sont employés au sens de classement de zones naturelles, agricoles ou forestières en zones urbaines ou à urbaniser.

ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

ZOOM SUR LES ESPACES NATURELS D'INTERET MAJEUR DU PNM

La charte du Parc Naturel de Martinique délimite les espaces naturels d'intérêt majeur et fixe certaines dispositions, notamment concernant les possibilités de constructions et d'aménagements. Le SCoT prévoit la protection de ces espaces, tout en encadrant les possibilités de constructions et d'aménagements de façon moins restrictive que celles fixées par la charte du PNRM.

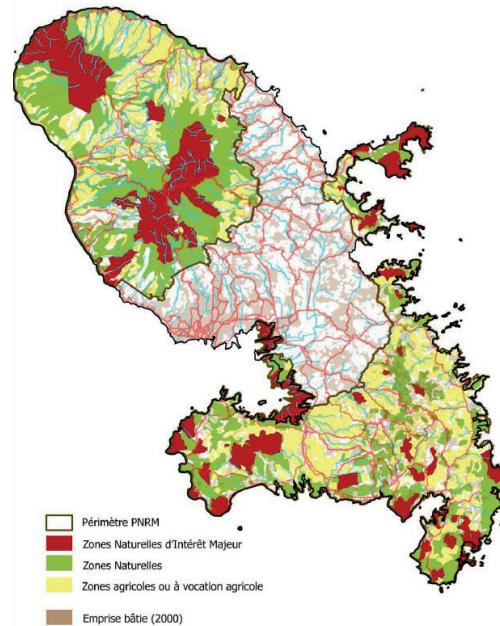
En effet, dans le respect de l'article L141-10 du CU, le SCoT a bien transposé les dispositions «pertinentes» de la charte du PNRM au vu de son échelle, ses enjeux et objectifs propres. Il a donc repris fidèlement l'ensemble des dispositions s'appliquant aux espaces naturels d'intérêt majeur, exceptées celles concernant les possibilités de constructions et d'aménagements qu'il a élargi.

Il s'agit donc à l'échelle des PLU d'être compatible avec les orientations du SCoT tout en veillant à ce que les dispositions permises dans chaque espace ne soient pas en contradiction avec l'objectif général de préservation poursuivi par la charte.

Les dispositions de la charte du PNM pour les espaces naturels majeurs sont les suivantes

- Préserver les classements au sein des PLU
 - Classer en EBC ou en zone N selon la nature boisée ou non du site. Le statut de chaque zone naturelle d'intérêt majeur sera reporté sur le document d'urbanisme (PLU, SCOT).
 - Ne pas déclasser les zones ND et NC des POS ainsi que les zones N et A des PLU classées en « espaces naturels remarquables » dans le dernier SAR/SMVM.
 - Interdire la création ou l'extension de zone agricole.
- Encadrer les possibilités de constructions, aménagements et installations
 - Limiter strictement les aménagements aux équipements légers d'accueil du public, pour l'observation et la compréhension de la nature.
 - Réglementer l'ouverture au public et la fréquentation.
 - Limiter les activités forestières à l'entretien, voire à la restauration des milieux.
 - Ne pas autoriser les défrichements.
 - Interdire l'accueil de carrières.
 - Interdire la circulation des véhicules à moteur sauf aux ayants droits gestionnaires et services publics, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 362-1 du code de l'environnement.

Carte du zonage de la charte du PNM - Illustration extraite de la charte du PNRM 2012-2024



FOCUS SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

L'orientation n°9 fait référence à plusieurs articles de la loi littoral. Pour une meilleure traduction au sein des PLU, des explications sont nécessaires.

► **L'orientation n°9 indique qu'en préservant les espaces remarquables, le SCoT répond à l'obligation faites aux communes littorales de déterminer leur capacité d'accueil.**

«Concernant plus particulièrement ceux de ces espaces qui sont localisés dans les communes littorales :

Au regard du texte de l'argumentaire supra qui fait référence à l'identification des espaces correspondants, le schéma de cohérence territoriale vaut application de l'article L121-21 3° du code de l'urbanisme demandant, par renvoi au L121-23, à ce que soient préservés les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral...»

► A la lecture de l'article L121-21 du code de l'urbanisme, il apparaît que d'autres éléments doivent être pris en compte pour déterminer la capacité d'accueil. Ainsi, outre ce critère, l'analyse de la capacité d'accueil doit être complétée par l'examen de l'ensemble des critères fixés par l'article L.121-21 du CU.

► **L'orientation n°9 protège les mangroves au titre des espaces remarquables de la loi littoral**

«Concernant plus particulièrement ceux de ces espaces qui sont localisés dans les communes littorales : [...]»

En particulier, les zones de mangrove de l'Espace Sud Martinique ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. A ce titre est satisfaite la disposition de l'article L121-50 du code de l'urbanisme relatif à la préservation de certains espaces et milieux spécifiques à l'Outre-mer...»

► **L'orientation n°9 applique les dispositions relatives aux espaces remarquables du littoral à l'ensemble des espaces protégés par le SCoT**

«Pour l'ensemble de ces espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, les dispositions des articles L121-24, 25 et 26 du code de l'urbanisme relatifs aux aménagements et travaux qui y sont autorisés s'appliquent.»

► Pour en savoir plus sur les dispositions s'appliquant aux espaces remarquables du littoral et les modalités de traduction au sein des PLU, se référer à la fiche sur la préservation des espaces naturels, des fiches d'application de la loi littoral en Martinique.

FICHES D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE

En 2019, l'ADDUAM a publié dans le cadre de l'InterSCoT-SAR des fiches d'application de la loi littoral en Martinique : une fiche de cadrage, une fiche sur l'extension de l'urbanisation et une fiche sur la préservation des espaces naturels. Elles sont disponibles sur le site internet de l'agence (www.aduam.com). En 2020, l'ADDUAM poursuit ce travail en réalisant une fiche pédagogique sur l'analyse de la capacité d'accueil.

ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.



TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O

Obligatoire

F

Facultatif

-> Au titre du SCoT



RAPPORT DE PRESENTATION

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- O** Identifier et localiser l'ensemble des espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, protégés sur la commune (ceux déjà identifiés par le SCoT et d'autres éventuellement).
- O** Identifier et localiser les zones humides du territoire (celles déjà identifiées par le SCoT et d'autres éventuellement).
- O** Identifier et localiser les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, ordinaires à préserver également.
- O** Etablir un diagnostic environnemental et paysager de ces différents espaces.
- F** Réaliser un diagnostic foncier de ces différents espaces.
- O** Identifier les espaces pouvant faire l'objet de projet de valorisation (économique ou touristique).
- O** Identifier et localiser les coupures d'urbanisation préservées par le SCoT et celle d'échelle communale.

JUSTIFICATION DES CHOIX / OU DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

- O** Justifier que les espaces protégés listés par le SCoT sont protégés au titre du PLU.
- O** Justifier le choix des autres espaces que le PLU préserve.
- O** Justifier que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une compensation prévue par le PLU ou le projet lui-même (en fonction de l'état d'avancement du projet et de la nature de la compensation).
- !** Pour en savoir plus sur l'extension et la compensation voir les fiche n°1, n°2 et n°10.
A noter qu'en 2020, les partenaires locaux ont prévu de définir localement la nature des espaces ou des dispositions pouvant ou non être considérés comme de la compensation.



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

- O** Promouvoir la préservation et la valorisation des espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux, et des zones humides qu'ils fassent déjà l'objet de mesure de protection ou non.
- O** Définir, le cas échéant, les grandes orientations/vocations associées à ces espaces : espaces à protéger strictement, espaces à valoriser économiquement/touristiquement.

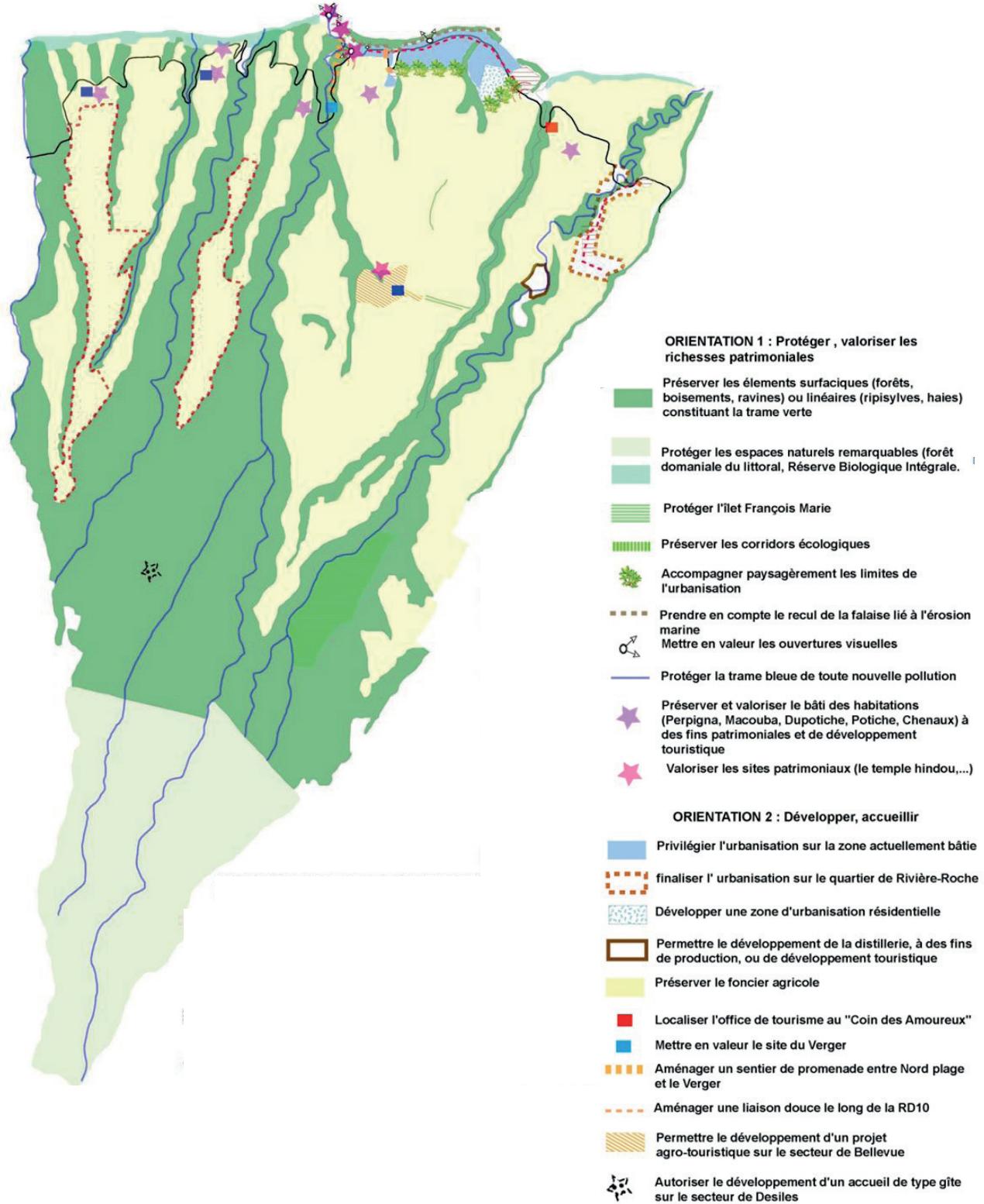
- O** Imposer une gestion environnementale précautionneuse de ces milieux.
- O** Maintenir, renforcer ou améliorer les caractéristiques, environnementales, écologiques et paysagères des espaces.
- O** Préserver les coupures d'urbanisation.

ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

EXEMPLES DE TRADUCTION AU SEIN D'UN PADD

Carte de PADD - Illustrations extraites du projet de PLU de Macouba débattu le 21 février 2017



TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O Obligatoire

F Facultatif -> Au titre du SCoT



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- F** Réaliser des OAP sectorielles sur les espaces faisant l'objet d'une valorisation touristique (Ex: aménagement de sentiers pédestres, d'un espace de stationnement paysagers, de carbets, d'un point de vente ou de restauration... en vue de la découverte du site).
- F** Réaliser des OAP thématiques sur la découverte des milieux (Ex: aménagement de chemins pédestres, de cônes de vue...).
- F** Réaliser des OAP thématiques sur le patrimoine (Ex: restauration de certaines constructions patrimoniales, aménagement de sentiers pédestres...).
- !** Les OAP doivent être réalisées en concertation avec les organismes concernés et compétents (ONF, PNM, ODE, CL...).

Pour rappel, au sein des espaces naturels d'intérêt majeur de la charte du PNM :

- Les activités forestières sont limitées à l'entretien, voire à la restauration des milieux.
- Les défrichements ne sont pas autorisés.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf aux ayants droits gestionnaires et services publics, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 362-1 du code de l'environnement.

Projet de schéma d'aménagement d'un sentier pédestre entre la zone de Kalimé et le cimetière du bourg des Anses d'Arlet - Éléments extraits de l'étude de faisabilité de l'ONF.

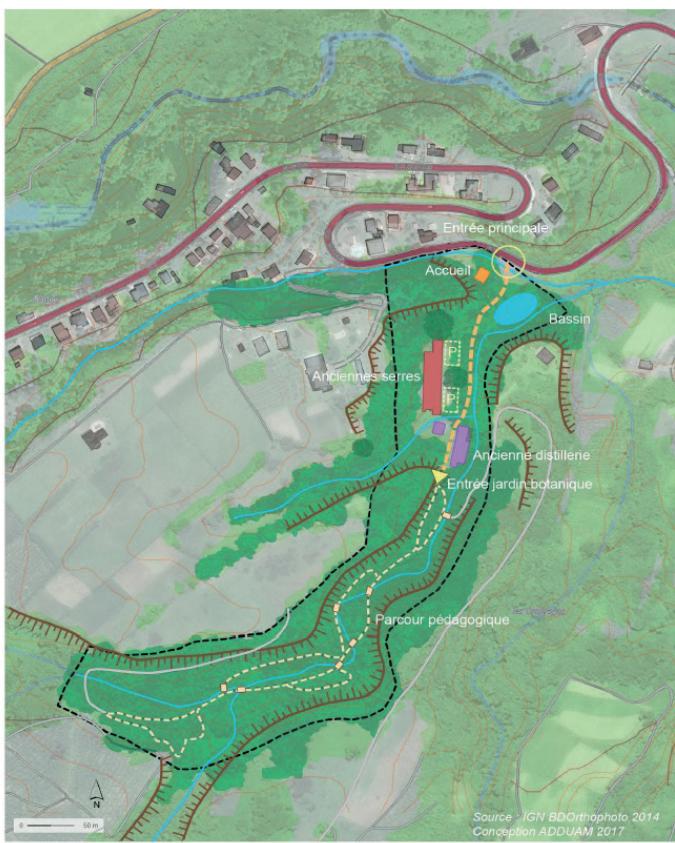
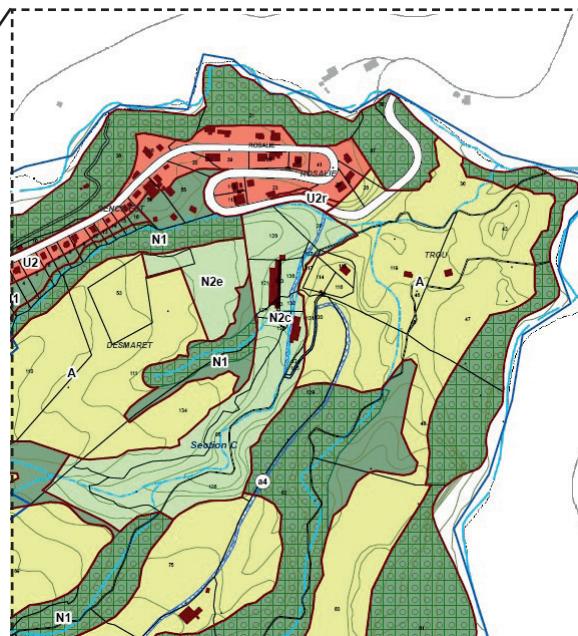
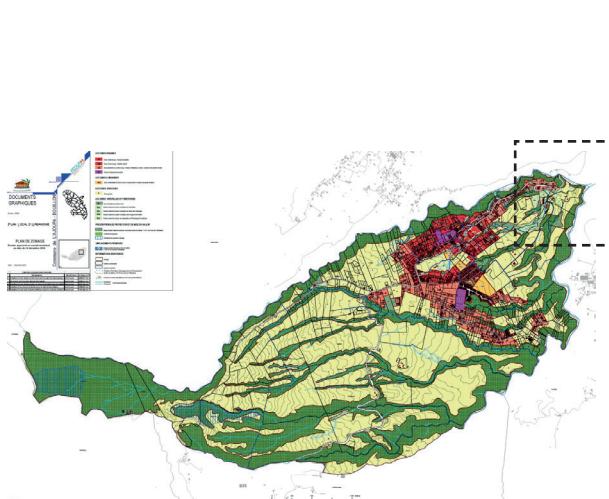


ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

EXEMPLES DE TRADUCTION AU SEIN D'UNE OAP

Orientation et schéma d'aménagement - Eléments extraits de l'OAP N°4 : « Le jardin des ombrages » du PLU d'Ajoupa-Bouillon approuvé le 14 décembre 2018



Orientation d'Aménagement et de Programmation

Commune de L'Ajoupa-Bouillon

Le jardin des Ombrages

- Périmètre de l'OAP
- Accès sécurisé et entrée à aménager
- Bâtiment d'accueil à construire
- - - Petite route d'accès à conforter
- Parking paysager à créer
- Anciennes serres à requalifier
- Ancienne distillerie à requalifier
- △ Entrée du jardin botanique à mettre en scène
- Parcours de découverte avec passerelles à revaloriser
- Bassin aquatique pour les activités de sports et loisirs à créer
- Végétation dense et diversifiée à mettre en valeur
- Cours d'eau existant
- Talus existant

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O

Obligatoire

F

Facultatif

-> Au titre du SCoT



REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

REGLEMENT ECRIT

- O** Classer en zone N à forte protection les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux protégés et encadrer les possibilités d'urbanisation conformément au SCoT.
- O** Classer en zone N les espaces naturels, forestiers et maritimes littoraux ordinaires et encadrer les possibilités d'urbanisation conformément au SCoT.
- O** Classer en EBC les zones naturelles d'intérêts majeur de la charte du PNRM qui sont boisés.
- F** Classer en EBC les zones boisées existantes les plus significatives.
- O** Autoriser uniquement la réalisation d'aménagements légers et de canalisations tels que prévus pour les espaces remarquables du littoral (Cf articles L121-24, L121-25, L121-26 du CU).
- O** Interdire expressément, la réalisation de carrières sur les zones naturelles d'intérêt majeur du zonage de la charte du PNM.
- F** Interdire la destruction des éléments végétaux protégés au titre de l'article L151-23 du CU.
- F** Interdire tout comblement/desctruction de zones humides identifiées à l'article L151-23 du CU et limiter les travaux/constructions dans et à proximité de celles-ci.
- O** Autoriser, le cas échéant, au sein des zones concernées (U, AU, A ou N), les éventuelles activités ou aménagements qui feront l'objet de la compensation.
- F** Autoriser pour les constructions existantes à destination d'habitation des zones d'extension et de constructions d'annexes (article L.151-12 du CU).

REGLEMENT GRAPHIQUE

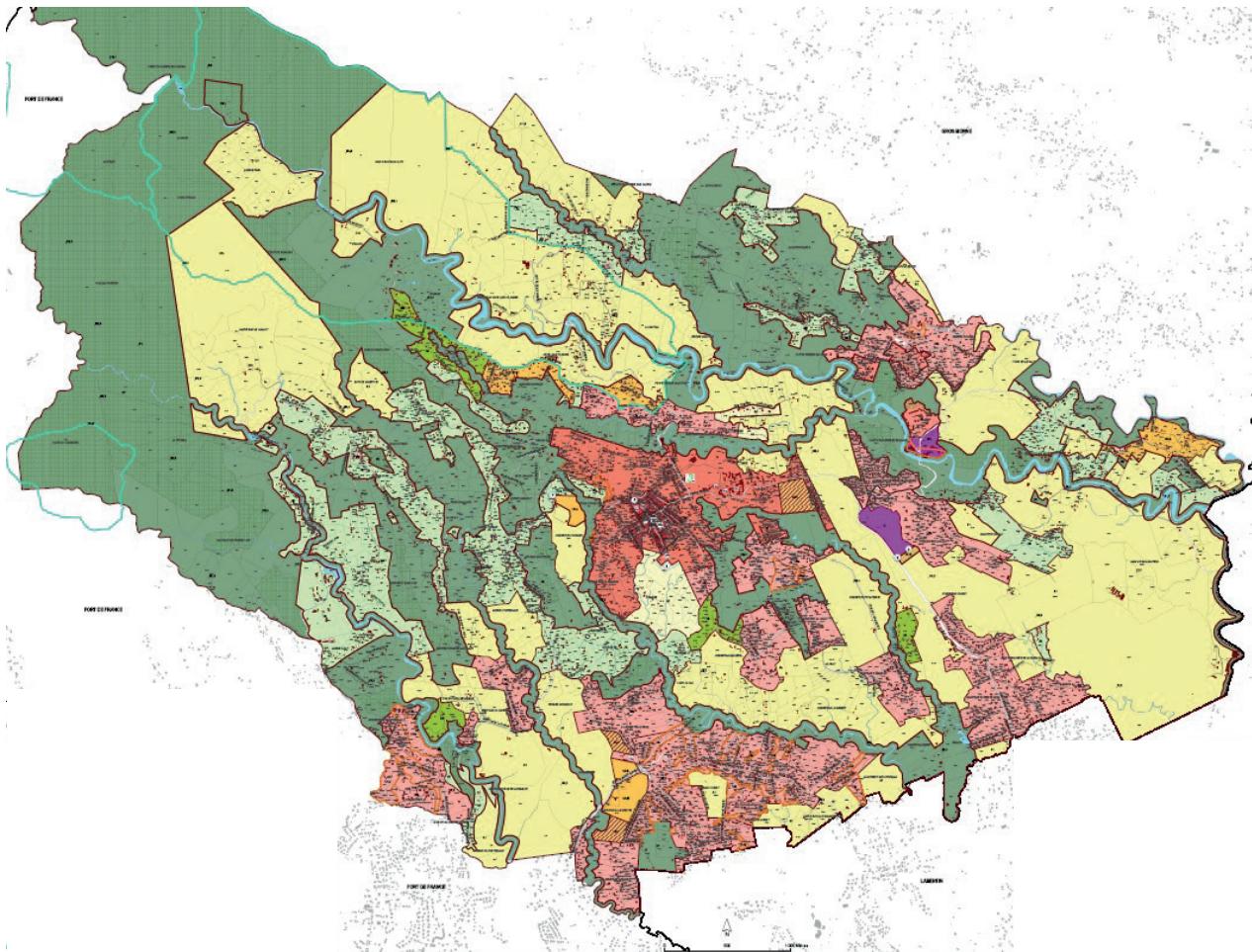
- O** Délimiter les différents types de zones N sur les espaces préservés.
- O** Délimiter, le cas échéant, en zones N les zones U et AU qui feront l'objet de la compensation surfacique.
- F** Délimiter les EBC pour protéger les espaces boisés existants les plus significatifs.
- F** Identifier le patrimoine végétal à préserver au titre du code de l'urbanisme (arbres remarquables, alignements d'arbres, haies paysagères...) (Article L151-23 du CU).
- F** Définir des emplacements réservés pour la réalisation des cheminements doux (Article L151-38 du CU), d'espaces de stationnement paysager, d'accueil (Article L151-41 du CU)...
- F** Identifier les zones humides au titre de l'article L151-23 du CU.
- F** Identifier les constructions susceptibles de changer de destination (article L.151-11,2° du CU).

ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

EXEMPLES DE TRADUCTION AU SEIN D'UN REGLEMENT

Plan de zonage - Illustrations extraites du PLU de Saint-Joseph approuvé le 27 décembre 2012



- | | |
|-----|---|
| N1 | Zone naturelle à protection forte |
| N1a | Zone naturelle à protection forte - Aménagement de Coeur Boulik |
| N2 | Zone naturelle d'habitat diffus |
| N3 | Zone naturelle de constructibilité limitée |
| N3c | Zone naturelle de constructibilité limitée - Périmètre de captage |

- Les zones N1 et N1a sont des zones de protection forte.
- Les zones N2 sont des zones d'habitat diffus, soumis à des risques et au sein desquelles les extensions sont limitées.
- Les zones N3 sont des STECAL où les extensions limitées et les nouvelles constructions sont possibles. Pour la zone N3c les nouvelles constructions sont conditionnées au raccordement au réseau d'assainissement pour protéger le périmètre de captage.

ESPACES NATURELS, FORESTIERS, MARITIMES LITTORAUX

Orientation n°9.

POUR ALLER PLUS LOIN

OBJECTIFS DU PADD VISES

- Objectif 3. Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques.
- Objectif 10. Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation.
- Objectif 11. Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée.

INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateur N°5. Surface d'extensions urbaines potentielles utilisée.
- Indicateur N°6. Part de constructions neuves localisées dans les espaces urbains de référence.
- Indicateur N°9. Superficie de la tache urbaine.
- Indicateur N°13. Nombre et superficie des espaces naturels couverts par des mesures de protection.
- Indicateur N°14. Superficie des Espaces Boisés Classés (EBC).
- Indicateur N°17. Part des zones NB/NH/N3 reclassée en zones A ou N à l'occasion de la révision/élaboration des PLU.

TRANSVERSALITÉ

- Fiche N°1. Intensification de l'urbanisation.
- Fiche N°2. Extension de l'urbanisation.
- Fiche N°4. Lisières urbaines.
- Fiche N°8. Espaces agricoles.
- Fiche N°9. Trame verte et bleue.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles naturels péri-urbains (PAEN).
- Protections environnementales (ZNIEFF, réserve naturelle, sites inscrits/classés...).
- Plan communal de paysage.
- Charte de paysage.

ETUDES ET PUBLICATIONS

- Atlas des paysages, PNM.
- Couche OGS-GE, Géomartinique, 2017.
- Charte du PNM 2012-2024, PNM, 2012.
- Fiches d'application de la loi littoral en Martinique, ADDUAM, 2019.
- Inventaire des zones humides, PNN, 2005.
- Note méthodologique relative aux STECAL, ADDUAM, 2018.
- Plan Local d'Urbanisme et Développement Durable, un document pratique pour innover, ARPE Provence Alpes Côte d'Azur, 2011.
- Renaturation des milieux urbains, retours sur des pratiques innovantes, AUDIAR, 2016.
- SDAGE 2016-2021, ODE, 2016.
- http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/22/DEAL972_generale.map
- <http://www.observatoire-eau-martinique.fr>

ORGANISMES RESSOURCES

- Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM).
- Associations agréées de protection de l'environnement.
- Chambre d'agriculture.
- Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).
- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique(CAESM).
- Conservatoire du littoral.
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique (DAAF).
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL Martinique).
- Office De l'Eau (ODE).
- Office National des Forêts (ONF).
- Parc Naturel de Martinique (PNM).
- Société d'Aménagement Foncier et d'établissement Rural (SAFER).